

**Convention entre l'Etat et la Communauté Urbaine de Bordeaux
de mise à disposition des services de l'Etat
pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement,
en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

ENTRE

- d'une part, l'Etat, représenté par le Préfet de la Gironde, Francis IDRAC
- d'autre part, la Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son président Alain ROUSSET

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté Urbaine de Bordeaux le 31 janvier 2006 en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Communauté Urbaine de Bordeaux conclue le 31 janvier 2006 en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée pour la période 2006-2008.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, la Communauté Urbaine de Bordeaux bénéficie d'une mise à disposition pour l'année 2006 de la Direction Départementale de l'Équipement, portant pour l'année 2006 sur les activités suivantes :

1) Logements locatifs sociaux :

- assistance à la programmation des opérations :
 - recensement des opérations ;
 - aide à la négociation avec les opérateurs ;
 - aide à la mise au point des montages financiers ;
- instruction des dossiers :
 - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
 - attestation du service fait ;
 - alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;
- conventionnement APL :
 - élaboration des conventions ;
- suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

Le logiciel Galion est mis à la disposition, par voie de convention, de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour assurer la transmission automatique des données pour les produits gérés par ce logiciel.

2) Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- élaboration, s'il y a lieu, des conventions APL.

Article 3 : Modalité de réception et d'instruction des dossiers

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès de la Direction Départementale de l'Équipement pour instruction réglementaire et financière.

Article 4 : Relations entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et la direction départementale de l'équipement

Pour l'exercice de la présente convention, le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux adresse ses instructions au directeur départemental de l'équipement.

Au sein de la direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont :

- Mme Emmanuelle GAY
- Mme Claudine MARMOTTAN
- Mme Danielle BRELOT
- M. Didier CHENE

Article 5 : Classement & archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale de l'équipement.

Article 6 : Suivi de la convention

La Communauté Urbaine de Bordeaux et la direction départementale de l'équipement se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

La Communauté Urbaine de Bordeaux peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

Article 7 : Dispositions financières

La mise à disposition de la direction départementale de l'équipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

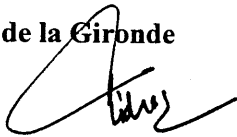
Article 8 : Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté Urbaine de Bordeaux en application de l'article L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois précédant la fin de chaque année civile.


Fait le 31 JAN. 2006

Le préfet de la Gironde



Francis IDRAC

Le président de
la Communauté Urbaine de Bordeaux



Alain ROUSSET